

Cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale

CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS

Article 1^{er} - Cadre général.

La gestion cynégétique des forêts domaniales, indissociable de la gestion forestière, prend en compte à la fois les prescriptions de l'article L.121-1 du code forestier et celles des articles L.420-1 et L.425-4 du code de l'environnement.

Pour cette raison, l'Office National des Forêts⁽¹⁾ - chargé, par les articles L.221-2 et D.221-2 du code forestier, de la gestion des forêts domaniales dont l'exploitation de la chasse - convient dans un contrat cynégétique et sylvicole des objectifs sylvicoles et cynégétiques pour chacun des territoires de chasse loués, en application des documents de gestion définis à l'article L.122-3 du code forestier. Ce contrat comprend des droits et des devoirs pour chacune des parties. L'ONF veillera à ce que ces dispositions permettent au locataire de respecter le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC).

Tant la gestion que le développement durables des forêts impliquent, à travers la réalisation des plans de chasse, la recherche d'un équilibre sylvo-cynégétique permettant la régénération – naturelle aussi bien qu'artificielle – des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour l'ONF, comme l'indiquent les articles L.121-1 du code forestier et L.425-4 du code de l'environnement. Les directives nationales d'aménagement et de gestion pour la forêt domaniale stipulent que le renouvellement des peuplements forestiers est prioritaire et que l'atteinte de cet équilibre sylvo-cynégétique doit arriver à limiter l'utilisation de protections contre le gibier aux seules situations exceptionnelles.

(1) Appelé "ONF" par la suite

1.1 Modalités d'application territoriale

Le cahier des clauses générales est applicable sur l'ensemble du territoire métropolitain et les départements d'outre-mer compte tenu des lois et règlements relatifs à la chasse, notamment ceux localement en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

1.2 Terminologie

L'ONF - en tant que gestionnaire des forêts domaniales qui lui sont confiées en application des dispositions de l'article L221-2 deuxième alinéa - est, pour le compte de l'Etat propriétaire, détenteur du droit de chasse comme il est rappelé à l'article R.213-48 du code forestier. Il exerce, en vertu de l'article D.221-2 du code forestier, la totalité des prérogatives du bailleur.

Le locataire (ou fermier de la chasse au sens de l'article R.428-2 du code de l'environnement) est, par l'effet de son bail, titulaire exclusif du droit de chasse sur le territoire loué, selon le mode de chasse autorisé et pour les gibiers autorisés.

Les invités, associés ou "actionnaires" du titulaire du droit de chasse bénéficient, au cours des séances de chasse auxquelles ils participent, des mêmes droits que le titulaire. Ils sont soumis, sous la responsabilité de ce dernier, à toutes les obligations du locataire concernant l'exercice de la chasse.

1.3 Réserve de compétence en faveur de l'ONF (plans de chasse)

En application de l'article R.213-48 du code forestier et conformément au présent cahier des clauses générales, l'ONF, après concertation avec les locataires, présente à l'autorité administrative compétente et pour l'ensemble des territoires de chasse domaniaux assujettis à la réglementation sur le plan de chasse, les demandes de plan de chasse pour les territoires de chasse qu'il détermine (cf. article 17.1 et 17.2) ainsi que les éventuelles demandes de révision.

Les dispositions du présent article seront considérées comme clauses déterminantes du consentement de l'ONF et le locataire, titulaire du droit de chasse, ne pourra s'y soustraire sans rompre le contrat.

1.4 Commission consultative de la chasse en forêt domaniale

Dans chaque direction territoriale siège une ou plusieurs commissions consultatives de la chasse en forêt domaniale selon les modalités définies par le directeur territorial qui en fixe la composition en fonction du contexte local. Elle comprendra des personnels de l'ONF et des représentants des intérêts cynégétiques. Cette commission comportera notamment des représentants des fédérations des chasseurs concernées, de l'association nationale des chasseurs de grand gibier et de l'association des équipages si la chasse à courre est pratiquée dans les forêts domaniales de la direction territoriale. Elle peut compter également des représentants d'associations de locataires en forêt domaniale. Elle est présidée par le directeur territorial ou son représentant.

Son rôle –essentiellement technique- est de permettre une concertation approfondie entre les représentants des intérêts cynégétiques et le gestionnaire de la forêt. Elle se réunit au moins une fois par an, et examine notamment, à travers les résultats de l'exécution des plans de chasse, l'évolution des populations gibier et de l'équilibre sylvo-cynégétique, ses conséquences en matière de gestion de la forêt, ainsi que la cohérence des différents documents de gestion. Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu.

Dans une logique de gestion par massif, cette commission consultative aura notamment pour rôle de suggérer des solutions ou émettre des avis sur :

- les objectifs d'équilibre agro-sylvo-cynégétique et de gestion cynégétique par massif domaniale ;
- le lotissement ;
- les dispositions des contrats cynégétiques et sylvicoles et notamment leurs cohérences avec les SDGC ;
- toute question d'intérêt général relative à l'exploitation technique de la chasse en forêt domaniale.

Les listes des lots dont les contrats ne sont pas reconduits lui seront présentées assorties des motifs de non contractualisation de gré à gré.

Elle constituera également l'instance privilégiée de recours en cas de conflits locaux.

En cas d'urgence, l'avis de la commission consultative pourra être sollicité par écrit selon des règles de fonctionnement propres à chaque commission qu'elle devra préciser en début de mandat.

Article 2 - Éléments du contrat locatif et interprétation.

2.1 - Le présent cahier des clauses générales détermine - quel que soit le mode de passation du contrat - les conditions générales de la location de la chasse⁽²⁾ dans les forêts et terrains à boisier ou à restaurer appartenant à l'Etat et dans lesquels l'exploitation de la chasse est de la compétence exclusive de l'ONF qui dispose à cet effet de tous pouvoirs techniques et financiers d'administration, en application des articles D.221-2, R.213-45 à R.213-59 du code forestier.

Il est complété par un contrat (bail et cynégétique et sylvicole qui lui est associé) intégrant les clauses particulières propres à chacun des lots. L'ensemble de ces documents - qui ont un caractère contractuel en application de l'article R.213-46 du code forestier - constitue, pour chaque lot loué, le "cahier des charges" de la location.

(2): L'exploitation de la chasse par concession de licences (articles R.213-57 à R.213-59 du code forestier) n'est pas formellement régie par le présent cahier des clauses générales. Toutefois, certaines dispositions de ce cahier peuvent être reprises dans les clauses des concessions de licence.

2.2 - Caractère personnel des obligations du locataire

L'engagement du locataire est contracté à titre personnel. Le titulaire du bail, personne physique ou personne morale, ne peut se prévaloir d'aucune cession ou d'aucun transfert de ses droits et obligations à un tiers quelconque, pour se soustraire à l'exécution des obligations nées du contrat.

Réciproquement, le ou les tiers qui auraient rempli en fait, aux lieu et place, voire sous la responsabilité du titulaire du bail, les obligations du locataire ou exercé ses droits, ne pourront sous aucun prétexte se prévaloir de cette substitution - quelle qu'en soit la forme ou la finalité - pour se prétendre subrogés dans les droits du titulaire du bail.

Le paiement du loyer par une personne physique ou morale autre que le locataire en titre ne peut être admis qu'à titre exceptionnel et l'ONF ne sera jamais tenu d'accepter les moyens de paiement déposés par les tiers.

L'inobservation des principes énoncés au présent paragraphe constitue un motif de résiliation du bail.

Article 3 - Objet et consistance de la location.

3.1 - La location porte sur le droit d'exercer un ou plusieurs modes de chasse donnés pour capturer des gibiers d'espèces données sur un territoire de chasse déterminé y compris prioritairement dans les zones engrillagées existantes ou créées en protection des régénérations forestières des dégâts de gibier. En cas de défaillance du locataire, l'ONF se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'évacuation des zones engrillagées ou l'élimination de gibiers, notamment celles prévues à l'article 31.

Les éventuels nouveaux lots en superposition de baux de chasse à tir sur le même territoire seront négociés dans le cadre du contrat cynégétique et sylvicole avec le locataire sortant principal.

Sur un même territoire, le droit de chasse à courre et le droit de chasse à tir peuvent être loués (ou exploités par voie de licences) séparément, formant deux ou plusieurs lots. Les locataires à tir situés dans le périmètre d'un lot de chasse à courre ne pourront pas s'opposer à l'exercice de la

vènerie. La « faculté de suite » des locataires de vènerie en forêt domaniale s'exerce les jours qui lui sont réservés en forêt domaniale sur tous les lots domaniaux pour les animaux qu'il aura lancés en forêt domaniale ou en dehors de celle-ci.

Le bail et le contrat cynégétique et sylvicole déterminent le cadre particulier de chaque lot de chasse. Il précise :

- le contexte cynégétique, agricole et sylvicole du massif concernant le lot ;
- la consistance du lot et le contenu de la location ;
- les objectifs de gestion cynégétique et sylvicoles à l'échelle du lot ;
- les droits et obligations des deux parties ;
- le montant du loyer annuel et les modalités de sa révision éventuelle.

Le contrat cynégétique et sylvicole précise notamment les critères de référence permettant de décrire la situation initiale du lot en matière d'équilibre sylvo-cynégétique et les objectifs à atteindre en général dans un délai de trois ans. Ces objectifs sont révisés en concertation avec le locataire sur un rythme triennal ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour les mesurer et font l'objet d'un avenant si nécessaire. Il est proposé au plus tard le 31 octobre précédant l'échéance triennale pour une signature avant le 31 décembre de la même année.

3.2 - Exclusion de certains biens

Outre les terrains expressément exclus de la location par le contrat cynégétique et sylvicole les maisons forestières, les bâtiments de toute nature, les terrains (cultivés ou non) affectés au personnel de l'ONF, ainsi que les pépinières ne font pas partie du lot de chasse.

3.3 - Routes et chemins

Les routes et chemins forestiers, laies et sommières séparant des lots domaniaux sont réputés mitoyens aux deux lots sur toute leur longueur, sauf indication contraire au contrat cynégétique et sylvicole.

Le locataire est censé connaître le statut juridique des voies publiques et des chemins ruraux longeant ou traversant le lot.

L'ONF établit en concertation avec le locataire dans le cadre de la location de gré à gré un plan de circulation sur le réseau routier pour le locataire et les personnes autorisées par lui, leur permettant l'exercice normal de leur droit de chasse (limitation du nombre de véhicules, créneaux de dates et d'horaires, accès au rendez-vous, approche des lieux de chasse éloignés, transport du gibier tué...) et l'entretien de leur lot. Un signe distinctif délivré par l'ONF devra obligatoirement être apposé par la personne autorisée de façon visible sur le ou les véhicules utilisés. A défaut d'apposition, le véhicule sera considéré comme non autorisé. Les barrières ouvertes par les chasseurs à l'occasion de la circulation sur ces routes doivent être systématiquement refermées à l'issue de chaque battue ou en fin de journée de chasse pour la grande vènerie.

En cas d'adjudication, l'ONF peut exclure du lot certaines routes forestières ou chemins d'exploitation. La révision du plan de circulation sera concertée avec le locataire dans le cadre du contrat cynégétique et sylvicole.

3.4 - Enclaves

Le contrat cynégétique et sylvicole - notamment dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin - indique les parcelles enclavées appartenant à des tiers et qui font partie du lot de chasse loué par l'ONF dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 4 - Durée de la location - Forme des baux.

4.1 - Durée

La durée de la location est fixée sauf cas particuliers à douze ans pour chaque lot avec une possibilité de résiliation du bail à 3, 6 et 9 ans de location.

Normalement la période annuelle de location court du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

4.2 - Forme des baux

La location est constatée soit par le procès-verbal d'adjudication - dont l'adjudicataire peut demander une expédition à titre onéreux - soit dans les autres cas par un acte dont le locataire reçoit un exemplaire original après signature.

Article 5 - Bâtiments et abris de chasse.

5.1 Mise à disposition de bâtiments

Des bâtiments peuvent être mis à la disposition du locataire par une concession distincte du bail de chasse. Cette possibilité avec indication du prix de la concession est indiquée au contrat cynégétique et sylvicole du lot.

L'enlèvement des déchets issus du traitement de la venaison est obligatoire et à la charge du locataire.

La résiliation du bail de chasse ou son expiration à son terme normal, entraîne de plein droit la résiliation des concessions de bâtiments énumérés au présent article.

5.2 Nouvelle implantation d'abris de chasse

La conservation du milieu naturel, le respect du paysage rendent généralement indésirable l'implantation nouvelle de chalets et d'abris de chasse en forêt. De telles constructions ne peuvent qu'être exceptionnellement autorisées par écrit par l'ONF sous réserve du respect par le locataire des règlements en vigueur (permis de construire, ...).

A l'expiration du bail, sauf dans les cas où l'ONF souhaite devenir propriétaire de ces constructions sans indemnité, les lieux seront remis en état par le locataire ou à ses frais en cas de défaillance du locataire.

Article 6 - Rendement de la chasse - Modification des conditions de location.

6.1 - Rendement

Le rendement de la chasse n'est pas garanti. Toutefois, le loyer annuel pourra être révisé, en fonction de l'atteinte des objectifs, selon les modalités prévues au contrat cynégétique et sylvicole. Les conditions de ces révisions sont arrêtées par le directeur général de l'ONF après visa du contrôleur général économique et financier de l'ONF.

6.2 – Modification de la réglementation

Les modifications qui, au cours du bail, viendraient à être apportées à la législation ou à la réglementation de la chasse, s'imposeront au locataire sans qu'il puisse prétendre à résiliation, à réduction de prix ou à indemnité quelconque, sauf si elles sont de nature à le priver en tout ou en majeure partie de son droit de chasse, auquel cas il pourra obtenir la résiliation amiable de son bail conformément à l'article 47.1.

6.3 - Consistance du lot et modification de la consistance du lot

Le locataire est censé bien connaître la situation, la composition et l'état de son lot à tous égards. Il ne sera accordé aucune réduction de loyer pour défaut de mesure.

L'ONF se réserve le droit d'exclure de la location en cours de bail les emplacements nécessaires aux concessions de carrières ainsi qu'à tous les équipements, nécessaires à sa gestion, d'utilité publique ou d'intérêt général. Cette décision est notifiée au locataire.

Si la destination du territoire d'un lot est modifiée par déclaration d'utilité publique ou par voie d'échange, ou si elle reçoit une destination ou est grevée d'une contrainte incompatible avec l'exercice de la chasse notamment en cas de modification des objectifs de gestion durable telle que l'accueil du public ou de nouveaux équipements, le bail sera maintenu sans indemnité et son prix également maintenu tant que la surface distraite du lot ou ajoutée au lot reste inférieure à 5% de la surface du territoire indiquée au procès-verbal d'adjudication ou dans l'acte de location.

Si la surface distraite du lot est comprise entre 5% et 15 %, le bail sera maintenu et son prix réduit proportionnellement à la surface distraite.

Si la surface distraite du lot est supérieure à 15 % ou si la surface ajoutée au lot est égale ou supérieure à 5 %, le bail sera maintenu et son prix réduit ou augmenté proportionnellement à la surface distraite ou ajoutée, à moins que le locataire n'en demande la résiliation conformément à l'article 47.1 selon les modalités prévues au b) de cet article. Si l'exercice de la chasse n'est plus possible définitivement en cours de saison de chasse, le bail est résilié sans indemnité de part et d'autre et il sera accordé sur le terme payé d'avance un remboursement proportionnel à la durée de jouissance effective dont le preneur aura été privé calculé au prorata temporis de la saison de chasse.

Toute modification des conditions du bail initial notamment en ce qui concerne la consistance du lot est notifiée au locataire par l'ONF. En cas de litige, l'avis de la commission consultative de la chasse en forêt domaniale sera sollicité.

Article 7 - Activités habituelles et gestion forestière.

Le locataire exerce son droit de chasse dans le cadre normal de la gestion forestière telle qu'elle est prévue par l'aménagement forestier.

En conséquence, il ne peut ni invoquer un quelconque trouble de jouissance pour prétendre à indemnité ou réduction de loyer, ni s'en prévaloir pour se soustraire à ses obligations. Les activités normales de gestion du domaine forestier y compris l'accueil du public, sont notamment les travaux ou activités suivantes :

- exploitations forestières et de tous produits végétaux et extractions de minéraux ;
- exploitation pastorale ;
- diagnostics et/ou relevé d'indicateurs, recherche du gibier blessé ;
- travaux d'entretien, d'équipement, de boisement, de récolte de graines, etc... ;
- travaux de bâtiment ou de génie civil ;

- circulation des usagers de la forêt tels que piétons, sportifs, randonneurs, skieurs, cavaliers, cyclistes... dans les limites des dispositions réglementaires qui leur sont applicables ;
- circulation et stationnement des véhicules sur routes et chemins forestiers ouverts à la circulation générale ;
- circulation des véhicules de service et de tous autres ayants droit ;
- mise en valeur et gestion touristique et piscicole des plans d'eau ;
- installations de matériels forestiers, de scieries, ateliers, bâtiments ou locaux de service à usage divers ;
- activités ou travaux relatifs à l'exploitation agricole des terrains de montagne, en particulier le pâturage et le passage des animaux ;
- études scientifiques avec suivi de populations animales ou végétales.

D'une façon générale, le locataire, ainsi que tous les membres de son équipe de chasse, habituels ou invités, ont un devoir de civilité réciproque à l'égard des autres usagers de la forêt. Le locataire de chasse à courre peut prendre des dispositions particulières vis-à-vis des « suiveurs » de l'équipage en conformité avec les recommandations émises par la société de vènerie et en concertation avec l'ONF.

Par ailleurs, le locataire supportera, comme l'ONF lui-même, les sujétions afférentes aux activités d'autres services (exercices militaires, travaux de topographie ou de géodésie, inventaires, prospections, et recherches de toute nature).

La création d'itinéraires pédestre, VTT, ou équestre balisés ou d'équipement d'accueil du public, de même que la modification d'un plan de circulation des routes ouvertes à la circulation publique, ne pourront se faire en cours de bail sans avoir au préalable consulté le ou les locataires concernés.

Toutefois, si certaines circonstances exceptionnelles ou calamités (incendie de forêt, chablis importants, etc...) ou si certaines activités ou travaux non signalés au contrat cynégétique et sylvicole du lot ou si des changements d'objectifs de gestion durable liés à l'aménagement forestier sont de nature à empêcher durablement ou significativement l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire de chasse, le locataire peut demander une réduction du loyer ou la résiliation du bail selon les modalités prévues à l'article 6.3 ci-dessus. En cas de litige, l'avis de la commission consultative de la chasse en forêt domaniale sera sollicité.

Article 8 - Interdiction d'exploitation lucrative ou de sous-location - Cession du bail.

En raison du caractère personnel du droit de chasse, le locataire, personne physique ou personne morale, est censé exercer ce droit de chasse par et pour lui-même.

8.1 - Interdiction d'exploitation lucrative et de sous-location

De convention expresse et sous peine de résiliation de son bail, le locataire s'interdit - hormis la participation aux frais de ses invités, "actionnaires" ou associés ou personne morale associée- toute exploitation lucrative ou commerciale ainsi que toute sous-location de tout ou partie du territoire pour la chasse, sous quelque forme que ce soit.

Le locataire sera tenu de fournir, en début de saison de chasse au moment de la rencontre préalable avec l'agent responsable du lot, l'identité de ses « actionnaires » ou associés. A l'exception de la chasse à courre dont le cas est prévu par l'article 18.4, les jours où il y aura des invités en chasse collective, la présence d'au moins un tiers des « actionnaires » ou associés sera exigée.

8.2 - Cession du bail

La cession du bail ne peut intervenir en tout ou en partie qu'en cas de force majeure (décès, invalidité, maladie,...) ou en cas de constitution du locataire, personne physique, en association, personne morale, dont celui-ci est le président ou membre du bureau. Cette cession doit faire l'objet d'une autorisation expresse du directeur territorial de l'ONF ou de son représentant. Le nouveau locataire proposé dit le "cessionnaire" doit remplir les conditions d'admission prévues par le règlement des adjudications et fournir une caution dans les conditions prévues à l'article 10.

La cession aux conditions techniques et financières du bail initial est constatée par un acte co-signé par le cédant et passé dans les formes prévues pour les locations de gré à gré. La caution primitive reste engagée pour les sommes dues par le cédant.

Toute cession donne lieu au paiement à l'ONF d'une somme de 300 € (montant 2016 indexé comme le loyer) pour les frais d'instruction.

Le paiement de la somme forfaitaire est à la charge du locataire sortant, sauf si le nouveau locataire accepte de la prendre en charge

Article 9 - Parcelles non domaniales complétant un lot de chasse domanial.

9.1 - Si des parcelles non domaniales ont été ajoutées au lot domanial par l'ONF dans le cadre du dispositif prévu au 2^{ème} alinéa de l'article R.213-49 du code forestier, le cahier des charges de la chasse en forêt domaniale s'applique pleinement à ces parcelles non domaniales sauf disposition particulière au contrat cynégétique et sylvicole.

9.2 - Législation propre aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

a) En application de l'article L.429-17 du code de l'environnement, l'ONF peut obtenir, la location du droit de chasse⁽³⁾ sur des parcelles enclavées dans un lot domanial. Ces parcelles, mentionnées au contrat cynégétique et sylvicole du lot, font partie du territoire de ce lot et le loyer correspondant à la (aux) parcelle(s) enclavée(s) est compris dans le loyer du lot domanial, l'ONF faisant son affaire du règlement du loyer à la commune bailleresse.

b) Si en cours de bail, l'ONF peut obtenir la location du droit de chasse sur les parcelles enclavées dans le lot, il en informe le locataire qui est alors tenu d'accepter l'augmentation de la surface louée dans les conditions prévues à l'article 6.3.

c) L'ensemble du cahier des charges s'applique sur les terrains enclavés ou réservés inclus dans le lot.

(3) L'ONF devient titulaire du droit de chasse et quand la commune ne s'est pas réservé le droit de demander le plan de chasse pour cette enclave, c'est l'ONF qui est compétent pour présenter cette demande conformément au présent cahier des clauses générales.

CHAPITRE II

CLAUSES FINANCIÈRES

Article 10 - Garanties.

10.1 - Lots dont le loyer principal annuel initial cumulé est supérieur à 8 000 € - obligation de fournir une caution bancaire ou assimilée.

Le locataire est tenu de fournir une caution pour chaque lot lorsque le montant du loyer annuel principal initial à la souscription du bail, ou le montant cumulé des loyers annuels principaux initiaux conclus lors de séances d'adjudication ou de locations amiables de gré à gré est supérieur à 8 000 €.

S'agissant des lots attribués par adjudication cette caution doit émaner d'un établissement compris dans la liste des organismes habilités à offrir leur garantie en France auprès des comptables publics. Peut se substituer à cette caution bancaire, un dépôt de garantie correspondant à 50% du loyer annuel initial ou du montant des loyers annuels initiaux cumulés, ne produisant pas d'intérêt. Il est déposé auprès de l'agent comptable de l'ONF habilité.

Ce dispositif est également possible dans les cas de locations de gré à gré. Dans le cas de location de gré à gré aux ACCA (association communale de chasse agréée) ou AICA (association intercommunale de chasse agréée) ou aux associations de chasse non agréés mentionnés à l'article R.213-52 du code forestier, le cautionnement peut également être souscrit auprès d'une collectivité territoriale ou d'une fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs. Il peut être collectif pour plusieurs baux.

10.2 - Obligations de la caution solidaire

La caution s'engage solidairement avec le locataire à toutes les charges et conditions de la location y compris, le cas échéant, pour le paiement des clauses pénales civiles, des indemnités dues à titre de réparation civile et de tous dommages et intérêts, notamment les indemnités de résiliation. La caution est engagée à garantir le paiement des loyers actualisés conformément à l'article 13 et des sommes qui pourraient être mises à la charge du locataire en application notamment des articles 6, 8, 9, 10, 11, 12, 35, 36, 38, 40, 44, 47, 48 et 50.

La caution est engagée pour toutes défaillances du locataire constatées pendant toute la durée du bail. Toutefois elle peut, sur sa demande expresse adressée au comptable compétent pour l'encaissement des loyers, être déchargée de son obligation si elle apporte la preuve qu'elle a payé, aux lieu et place du locataire, l'équivalent d'une fois le montant du loyer annuel et sous réserve qu'elle accepte de garantir le paiement de l'indemnité de résiliation au cas où le locataire ne pourrait pas fournir une nouvelle caution.

La caution qui notifie sa décision de retrait reste engagée jusqu'au 31 mars suivant cette notification, tant pour le paiement des loyers restant dus à cette date, que pour le paiement des indemnités et frais accessoires non encore recouverts.

Lorsque des sommes auront été prélevées dans le fonds de garantie par l'agent comptable de l'ONF pour couvrir une somme due par le locataire, celui-ci devra reconstituer le fonds de garantie dans son montant total dans un délai maximum de deux mois.

10.3 Délai de présentation de la caution

L'acte de cautionnement revêtu des mentions obligatoires ou le dépôt de garantie doit être produit :

- soit au plus tard un mois avant le début du bail en cas de signature anticipée avant le début de celui-ci ;
- soit à la signature de l'acte locatif en cas de location de gré à gré ou de cession. A défaut l'acte de location ou de cession n'est pas signé ;
- soit dans les vingt jours en cas d'adjudication. Dans ce dernier cas, si la caution n'est pas agréée ou si les garanties ne sont pas fournies dans ce délai, la résolution du bail est prononcée par le directeur général de l'ONF ou son délégué et le locataire, déchu de l'adjudication, doit payer à l'ONF une indemnité forfaitaire, égale au tiers du loyer principal, pour le trouble causé au déroulement des adjudications et pour frais de remise en adjudication. Toutefois, cette indemnité forfaitaire, ne pourra être inférieure à 1 500 €.

La disparition ou le retrait de la caution ou de la garantie en cours de bail ainsi que la nullité de l'acte de cautionnement, constatée au cours du bail, entraînent de plein droit la résiliation du bail si le locataire ne produit pas, dans le délai prescrit par l'ONF, une nouvelle caution ou garantie agréée par le comptable compétent pour l'encaissement des loyers.

10.4 Cautionnement ou dépôt de garantie lorsque le locataire est initialement dispensé de fournir une caution (lots dont le montant du loyer principal annuel initial est inférieur ou égal à 8 000 €).

En cas de difficultés persistantes de recouvrement des loyers, l'ONF peut, après le deuxième incident de paiement, exiger du locataire une bonne et valable caution ou un dépôt de garantie dont il fixe le montant et qui ne peut, en aucun cas, excéder le montant du loyer annuel initial. La résiliation est prononcée si les garanties exigées ne sont pas fournies dans les délais prescrits.

La production d'une caution ou le versement d'un dépôt de garantie, effectué volontairement ou à la demande de l'ONF, ne fait pas obstacle à une éventuelle résiliation ultérieure pour non paiement du loyer à l'échéance.

Article 11 - Paiement des loyers.

Le comptable chargé de l'encaissement des loyers et, en général, de toutes sommes facturées par l'ONF est le comptable mentionné sur le titre de recette.

Les loyers sont mis en recouvrement par le service local de l'ONF avant le 1^{er} avril de chaque année; le locataire ne peut se prévaloir d'un éventuel retard de l'ONF pour se soustraire à ses obligations.

Si le bail prend effet en cours d'année, le montant du premier terme est fixé par l'ONF en fonction des possibilités effectives de chasser offertes au preneur durant la période d'ouverture. Le premier terme est payable dans les vingt jours suivant la passation de l'acte.

11.1 - Exigibilité des loyers et échéances

- a) Loyer principal annuel initial inférieur ou égal à 3 000 €.

Le loyer annuel actualisé ainsi que les droits divers recouverts en même temps que le loyer principal sont payables en une seule fois au 1^{er} avril de chaque année lorsque le loyer principal annuel initial est au plus égal à 3 000 € .

b) Loyer principal annuel initial supérieur à 3 000 €.

Le loyer annuel mis en recouvrement par un titre de recette unique à la date du 1^{er} avril de chaque année est, par facilité de paiement, payable en deux termes égaux au 1^{er} avril et au 1^{er} septembre de chaque année.

Le premier terme est augmenté des droits et frais annexes perçus en une seule fois au 1^{er} avril.

Dès qu'il a réglé ou manifesté son intention de régler la première échéance de son loyer, la seconde échéance est exigible de plein droit et le locataire est tenu de la régler sans rappel ni sans qu'il soit besoin de le mettre en demeure à cet effet.

11.2 - Pénalités et sanctions en cas de non paiement à l'échéance

- Si la première échéance du loyer (ou la totalité du loyer lorsque celui-ci est payable en une seule fois) n'est pas payée dans le mois suivant l'échéance, la résiliation est encourue. L'ONF peut résilier le bail, à partir du 1^{er} juin, avec effet au 1^{er} avril conformément à l'article 48, après mise en demeure de payer dans le délai d'un mois, valant préavis, restée infructueuse.

Cependant, l'ONF peut renoncer à la résiliation si le locataire règle la totalité du loyer et des droits et frais annexes (au besoin par la caution) avant l'expiration du préavis de résiliation.

- Si la seconde échéance du loyer n'est pas payée dans le mois suivant l'échéance du 1^{er} septembre, les poursuites en recouvrement contre le locataire et sa caution pourront être engagées à l'expiration de ce délai sans qu'il soit besoin d'une quelconque mise en demeure.

Les montants impayés produiront, de plein droit, un intérêt au taux légal majoré de quatre points, depuis le jour de l'échéance sans qu'il soit besoin d'une quelconque mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et tout mois entamé est intégralement dû.

- Les demandes de résiliation ou de réduction du loyer ne font pas obstacle au recouvrement des loyers à leur échéance normale et ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

Tout loyer ou fraction de loyer versés à l'ONF restent acquis à ce titre à l'ONF qui, sauf les cas expressément prévus par le présent cahier des clauses générales, n'est jamais tenu de les rembourser au locataire ou à ses ayants droit.

Article 12 - Complément de loyer exigible - Taxes - Redevances.

12.1 - Lorsqu'une fédération départementale des chasseurs, en application de l'article L. 426-5 du code de l'environnement, répartit une part du montant de l'indemnisation des dégâts de gibier sur ses adhérents (notamment les territoires de chasse ou les bénéficiaires de plan de chasse), les montants correspondants à ces cotisations seront répartis entre les locataires des terrains domaniaux concernés, y compris l'ONF pour les territoires non loués et seront exigibles dès mise en recouvrement et envoi du titre de recette correspondant.

Dans tous les cas, le locataire supporte tous impôts, taxes, droits et timbres autres que ceux visés ci-dessus, qui frappent ou pourront frapper les chasses ainsi que le montant des cotisations d'adhésion demandés à l'ONF par les fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

En cas de non paiement dans les délais prévus des compléments de loyer exigibles, les dispositions de l'article précédent s'appliquent.

12.2 - Paiement des bracelets

Le locataire doit s'acquitter du paiement de la totalité des dispositifs de marquage des animaux soumis à plan de chasse ou assimilé et dont le détail lui a été notifié au plan de chasse « délégué » (cf. article 17.3). Le cas échéant, lorsque l'attribution définitive est décidée en plusieurs fois, des facturations complémentaires seront émises et le paiement des bracelets correspondant à ces attributions devra être réglé dès leur remise par l'agent responsable du lot.

A la date d'approbation du présent cahier des clauses générales, les prix des bracelets sont approuvés annuellement par l'assemblée générale de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

Dans les cas où il est mis en place dans un département des dispositifs de marquage, hors plan de chasse, notamment pour le transport des animaux ou dans le cadre d'un plan de gestion, ces dispositifs de marquage sont à la charge des locataires et à régler directement auprès de l'organisme qui les délivre.

Article 13 - Indexation des loyers et des montants prévus au C.C.G.

A partir de la deuxième année du bail, à l'échéance du 1^{er} avril de chaque année, le loyer est indexé pour l'année à venir en fonction de la variation annuelle nationale de l'indice fermage de l'année précédente telle qu'elle est publiée au journal officiel (JO).

Le loyer afférent à l'année « n » est calculé ainsi :

$$L_n = L_{n-1} (1 + F_{n-1})$$

avec :

L_n : loyer nouveau pour l'année en cours

L_{n-1} : loyer de l'année précédente

F_{n-1} : variation en % de l'indice national fermage publié l'année précédente

Chaque année le locataire est avisé par l'envoi d'une facture du montant du nouveau loyer annuel qui est arrondi à l'euro inférieur.

L'indexation du loyer est automatique et de droit. Le locataire ne peut s'en prévaloir pour demander la résiliation du bail.

CHAPITRE III

EXERCICE de la CHASSE

Article 14 - Agent responsable du lot de chasse.

Le locataire a pour correspondant habituel un agent de l'ONF mentionné dans le bail et appelé "agent responsable du lot de chasse" (ARLC) dans toutes les clauses de la location.

Article 15 - Procédure préalable à l'exercice de la chasse – Rencontre préalable.

Impérativement avant l'ouverture générale de la chasse, une rencontre préalable entre le locataire et l'ARLC est formalisée à une date convenue conjointement.

A cette occasion, l'agent responsable du lot de chasse remet au locataire les dispositifs destinés au marquage des gibiers soumis à plan de chasse, dont le nombre correspond au maximum autorisé par le plan de chasse délégué. L'agent responsable du lot de chasse indique les coupes vendues susceptibles d'être exploitées, les principaux travaux prévus à la date de la rencontre et les manifestations organisées d'accueil du public concernant le lot dont il a connaissance.

Le locataire s'acquitte du paiement des bracelets et des sommes dues dans les conditions prévues à l'article 12.2. Il indique les travaux d'amélioration cynégétique qu'il souhaite entreprendre au cours de la saison à venir. Le locataire remet obligatoirement :

- le calendrier prévisionnel des jours de chasse prévu à l'article 26 ;
- la liste des « actionnaires » ou associés pour la saison à venir prévu à l'article 8.1 ;
- le récépissé attestant le paiement du loyer (ou du premier terme), des sommes dues au titre des articles 11, 12 et 40.

Article 16 - Modes de chasse autorisés.

Le ou les modes de chasse autorisés, ainsi que leurs éventuelles modalités d'exécution, sont précisés au contrat cynégétique et sylvicole de chaque lot. Il peut s'agir de :

- la chasse à courre, à cor et à cri ;
- la chasse sous terre ou vènerie sous terre ;
- la chasse à tir ;
- la chasse au vol.

Article 17 - Plan de chasse.

17.1 - Préparation des demandes de plan de chasse

Pour permettre à l'ONF de déposer les demandes de plan de chasse pour l'ensemble des lots domaniaux, les locataires adressent chaque année à leur agent responsable du lot de chasse, pour le 31 janvier, leurs propositions concernant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans leur lot, par espèce, par sexe et éventuellement par classe d'âge ou par catégorie.

Ces propositions comportent en outre, pour chaque espèce soumise au plan de chasse, une appréciation de l'évolution des populations et de l'adéquation de cette évolution par rapport aux objectifs de son contrat cynégétique et sylvicole et le compte rendu, même provisoire, d'exécution du plan de chasse en cours de réalisation.

Sur la base des indications ainsi recueillies, de ses propres observations et compte tenu des objectifs sylvo-cynégétiques du massif, l'ONF prépare les demandes de plan de chasse. Pour ce faire, l'ONF organise par massif une réunion d'information et de concertation formalisée avec les chasseurs afin de définir, en commun avec les locataires titulaires du droit de chasse, la demande globale de plan de chasse et les principes prévisionnels envisagés pour la répartition des plans de chasse délégués. Les conclusions de cette concertation sont documentées. En accord avec les locataires, cette concertation peut être faite par courrier électronique.

17.2 - Demande de plan de chasse individuel

A l'issue de la procédure de préparation et après concertation, l'ONF, et lui seul, dépose globalement, auprès de l'autorité administrative, la demande de plan de chasse.

La demande de plan de chasse est faite globalement par unité de gestion cynégétique définie dans le SDGC. Elle peut être interdépartementale pour des massifs contigus sur plusieurs départements selon les dispositions prévues par la réglementation.

En cas de territoires domaniaux discontinus au sein d'une même unité de gestion cynégétique, la demande se conformera à la notion de discontinuité adoptée dans le cadre de la commission consultative de la chasse en forêt domaniale si le SDGC ne prévoit pas de règles en la matière.

Pour le plan de chasse individuel qui les concerne, les locataires sont tenus informés de la demande faite par l'ONF et des prévisions de répartition sur tous les lots y compris ceux exploités directement par l'ONF.

17.3 - Plan de chasse dit "délégué"

Pour les espèces soumises au plan de chasse, l'ONF fait réaliser ce plan de chasse individuel en notifiant au locataire un « plan de chasse délégué » indiquant les contingents d'animaux à prélever au minimum et au maximum et qui doivent globalement être compris dans les limites minimum et maximum du plan de chasse individuel ainsi que d'éventuelles modalités d'exécution. Ce plan de chasse délégué peut être qualitatif pour la chasse à tir si le plan de chasse individuel ne l'est pas. Le plan de chasse délégué doit contribuer à permettre la réalisation du plan de chasse individuel, en garantissant, au moins à l'échelle du massif, la réalisation du minimum légal imposé. A cette fin, sous réserve que cela permette la réalisation du minimum légal, les minima seront fixés selon les modalités suivantes :

Chasse à tir :

Minimum à 80% de l'attribution maximum arrondi à l'unité inférieure

Chasse à courre :

Minimum à 60 % de l'attribution maximum pour le cerf et à 50 % de l'attribution maximum pour le chevreuil et le sanglier, arrondi à l'unité inférieure.

Si le plan de chasse individuel attribué à l'ONF est différent de la demande, le plan de chasse délégué est fixé après une deuxième réunion de concertation qui peut être faite par courrier électronique. Les locataires sont informés des décisions prises pour l'ensemble des lots concernés par le même plan de chasse individuel, y compris ceux exploités directement par l'ONF. Le plan de chasse délégué peut être modifié par l'ONF au moins 45 jours avant la fin de la saison de la chasse à tir, à l'issue d'une réunion invitant l'ensemble des locataires concernés par le plan de chasse individuel. Cette modification peut être postérieure à ce délai de 45 jours sous réserve de l'accord formel des locataires concernés.

Toute inexécution par un locataire du minimum du plan de chasse délégué, à l'issue de la saison de chasse, constitue une contravention aux clauses relatives à la chasse au sens de l'article R 428-2 du code de l'environnement donnant lieu à constat par procès verbal tel que rappelé à l'article 44.1.

Pour les espèces et sur les territoires non soumis à plan de chasse, l'ONF peut fixer en concertation avec le locataire, un « plan de chasse concerté » quantitatif et éventuellement qualitatif (en application des dispositions prévues à l'article 30).

17.4 - Réalisation et contrôle du plan de chasse

L'ONF peut prévoir au contrat cynégétique et sylvicole du lot des techniques de chasse propres à favoriser la bonne exploitation de la chasse.

En outre, des modalités spéciales de contrôle de la réalisation du tableau de chasse peuvent être mises en place soit en application des textes réglementaires, soit sur décision de l'ONF notifiée au locataire en même temps que le plan de chasse délégué (cf. article 42.2).

Les plans de chasse délégués concernant deux lots contigus peuvent être modifiés par l'ONF en accord avec les locataires concernés de manière à permettre un transfert de bracelets d'un locataire au profit du locataire du lot voisin et en ayant précisé les incidences financières entre ces locataires en ce qui concerne le coût des bracelets.

Le locataire est responsable du suivi de la réalisation de son plan de chasse. Il en rend compte selon les modalités définies par l'ONF et permettant de renseigner le suivi décidé au niveau départemental. Cette opération pourra être faite directement par le locataire sur les systèmes de gestion des fédérations départementales des chasseurs avec copie à l'ONF.

Quel que soit le mode de chasse, la non-réalisation du minimum de plan de chasse délégué, au cours de deux saisons consécutives ou de trois années sur six années glissantes, peut entraîner la résiliation du bail en application de l'article 48.

. Cas de la chasse à tir

Le chasseur qui redoute de ne pas atteindre les minima délégués peut alerter l'ONF au plus tard 50 jours avant la fermeture de la chasse à tir des espèces concernées.

Si une saison de chasse donnée, le locataire ne réalise pas le minimum fixé par le plan de chasse délégué, l'ONF peut pour les saisons suivantes fixer le quota d'animaux qui doivent être prélevés au plus tard 50 jours avant la fermeture de la chasse collective à tir pour l'espèce considérée, de façon à permettre, le cas échéant, son intervention, prévue à l'article 31, au cours du reste de la saison de chasse. Cette mesure de substitution peut éventuellement être mise en œuvre la saison même de non réalisation lorsque le chasseur informe l'ONF dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Dans ce cas, les dispositifs de marquage non utilisés seront tenus à la disposition de l'ONF.

. Cas de la chasse à courre

Si le locataire du courre redoute une saison donnée de ne pas atteindre le minimum délégué, il peut alerter l'ONF au plus tard 50 jours avant la fin de la saison de chasse collective à tir pour l'espèce concernée et indiquer le nombre d'animaux qu'il rétrocède et qui viennent en déduction du minimum délégué. L'ONF peut alors attribuer la réalisation de ces animaux sous forme de licence aux chasseurs à tir du massif en priorité ou à défaut à des chasseurs extérieurs ou les faire réaliser sous la responsabilité directe des personnels de l'ONF. Le prix du bracelet sera remboursé au premier attributaire par l'ONF, même s'il venait à ne pas être utilisé.

Article 18 - Chasse à courre : vènerie à cheval ou à pied.

18.1 - Les espèces de gibier de vènerie sont le cerf, le chevreuil, le daim, le sanglier, le renard, le lièvre et le lapin.

Les animaux autorisés ou réservés à la chasse à courre sont précisés au contrat cynégétique et sylvicole qui détermine le nombre maximum d'animaux dont la prise est possible annuellement. Ce nombre tient compte du nombre de journées de chasse prévues et des capacités normales de prises par un équipage chassant l'animal concerné.

Le nombre de chevaux ne pourra être limité que dans le cas de la vènerie du lièvre ou du lapin. Le nombre de chiens qui pourront être découplés ne pourra pas être limité.

Les locataires de chasse à courre procèdent aux attaques en fonction de la répartition des animaux dans tous les lots de chasse à tir du massif concerné (dans le cas où il en comporte plusieurs) et évitent d'attaquer constamment dans le même.

. Cas particulier de la vènerie du cerf

Le courre du cerf ne comporte pour les veneurs aucun droit sur les biches et les animaux de moins d'un an. Ces animaux sont chassés à tir par les locataires du massif lorsque le contrat cynégétique et sylvicole de leurs lots le prévoit explicitement. Dans le cas contraire, ils peuvent être attribués par licences ou être réalisés sous la responsabilité directe du personnel de l'ONF.

Le locataire de chasse à courre bénéficie d'une priorité sur le plan de chasse des cerfs mâles de plus d'un an. Cependant, lorsque l'attribution individuelle du plan de chasse mâle est supérieure au nombre maximum prévu par le contrat cynégétique et sylvicole du lot courre, l'ONF peut répartir en licence cette attribution excédentaire entre les chasseurs à tir du massif en priorité, à défaut l'ONF en dispose pleinement pour les faire réaliser. Toutefois, si l'attribution au lot à courre a été inférieure une ou plusieurs années au maximum prévu dans son contrat cynégétique et sylvicole, il est prioritaire dans les limites de l'écart cumulé entre les attributions maxima obtenues des trois dernières années et les maxima prévues au contrat cynégétique et sylvicole. Dans ce cas, si le locataire à courre renonce à cette priorité, les chasseurs à tir du massif redeviennent prioritaires.

18.2 - L'équipage doit être en situation régulière au regard de la réglementation applicable à ce mode de chasse. La chasse à courre s'exerce selon les règles traditionnelles de la vènerie, telles qu'elles sont définies par le règlement intérieur de l'association des équipages et dans le respect des règlements en vigueur. Tout manquement flagrant et répété à ces règles, notamment sanctionné par l'exclusion de l'Association des équipages, entraîne, si les motifs le justifient, la résiliation du bail selon les modalités prévues à l'article 48, après mise en demeure de l'équipage et après avis de l'association des équipages.

Les "facultés de suite" s'exercent librement sur les lots domaniaux et selon la réglementation propre à chaque réserve située en forêt domaniale.

L'animal de chasse doit toujours être forcé à courre, à cor et à cri et l'emploi de toute arme à feu n'est autorisé que pour servir l'animal ou pour des raisons de sécurité, selon la réglementation en vigueur.

L'action de faire le bois avec limier peut avoir lieu en dehors des jours réservés à la grande vènerie. Toutefois, à cette occasion, le valet de limier ne peut pénétrer dans les enceintes.

A l'exception du maître d'équipage et du ou des piqueurs ou des personnes désignées par le maître d'équipage pour servir les chiens, les cavaliers de l'équipage ne peuvent pénétrer à l'intérieur des parcelles ni circuler sur les sentiers pour piétons et les pistes cyclables. Ils doivent se tenir

exclusivement sur l'accotement des routes forestières, les pistes cavalières, ainsi que sur les layons, sommières, pare-feu et lignes de coupe.

Les personnes autorisées par le maître d'équipage à suivre la chasse en véhicule à moteur doivent se conformer strictement à la réglementation générale et ne peuvent donc circuler que sur les routes ouvertes à la circulation publique.

Toutefois, des autorisations particulières au minimum de huit (dix pour le cerf ou le sanglier) seront délivrées par l'ONF dans les conditions de l'article 3.3 pour les véhicules attachés à l'équipage et chargés d'assurer le bon déroulement de la chasse (préparation, sécurité, recherche des chiens égarés, ...). Un signe distinctif délivré par l'ONF devra obligatoirement être apposé de façon visible sur ces véhicules. A défaut d'apposition, le véhicule sera considéré comme non autorisé.

18.3 - Les chiens peuvent être entraînés sur des parcours désignés par l'ONF dans le mois et demi qui précède l'ouverture de la chasse à courre. Les jours autorisés sont concertés entre l'ONF et le locataire.

Les chevaux des piqueurs et membres de l'équipage ne peuvent être entraînés que sur les circuits cavaliers, ou éventuellement sur des parcours désignés par l'ONF.

18.4 - Le locataire de chasse à courre peut inviter à chasser avec lui dans son lot un autre équipage en situation régulière au regard de la réglementation générale de la vènerie, à découpler sur les animaux de grande vènerie autorisés pour son lot aux jours qui lui sont attribués. Si l'invité répondant aux mêmes conditions chasse seul, le locataire devra informer l'ONF au moins une semaine à l'avance qui pourra s'y opposer. Dans ce cas, l'équipage invitant doit obligatoirement être représenté par le maître d'équipage, ou son représentant nommément désigné.

18.5 - Lorsque des « suiveurs », extérieurs à l'équipage de chasse à courre, profitent régulièrement des journées de chasse, ils peuvent se regrouper en association. Seule une association de ce type, légalement constituée, ayant souscrit une assurance responsabilité civile et dommages, peut être fondée, sous le couvert de l'équipage de chasse à courre, à demander à l'ONF d'être autorisée à circuler en voiture sur certaines routes habituellement fermées à la circulation publique.

L'ONF, s'il y a accord du maître d'équipage, pourra délivrer une autorisation annuelle, reconductible, pour un nombre limité de véhicules en tenant compte du nombre des adhérents de l'association et des capacités d'accueil du réseau routier. Des signes distinctifs seront délivrés en début de saison à l'association des suiveurs et devront obligatoirement être apposés sur les véhicules qui souhaitent pouvoir circuler sur les routes fermées. Le plan de circulation autorisé sera arrêté en concertation entre l'ONF et le maître d'équipage. L'association se doit d'assurer un rôle d'information auprès des suiveurs. Tout abus de circulation d'un membre de l'association, soit de véhicules non autorisés, soit en dehors du plan de circulation prévu, sera immédiatement sanctionné par l'annulation de l'autorisation préalablement délivrée.

En contrepartie de cette autorisation, l'association des suiveurs pourra être sollicitée par l'ONF à contribuer au bon état des sommières et de la forêt, en s'acquittant, par l'intermédiaire de l'équipage, d'une redevance dont le montant est à déterminer au plan local en tenant compte du nombre des membres de l'association.

Article 19 - Chasse sous terre.

Les animaux pouvant être chassés sous terre sont le renard, le blaireau, le putois et le ragondin sauf réglementation locale particulière.

La chasse sous terre qui s'exerce selon les règles traditionnelles de la vènerie peut être pratiquée en forêt domaniale pendant l'ensemble de la période d'ouverture de la chasse pour ces espèces dans les conditions précisées ci-après et à l'article 21.

L'équipage doit être en situation régulière au regard de la réglementation applicable au mode de chasse pratiqué.

Article 20 - Chasse à l'arc.

La chasse à l'arc constitue un mode normal de chasse à tir que le locataire peut librement mettre en œuvre dans le cadre de la réglementation qui lui est spécifique.

Article 21 - Pratique de la vènerie, de la chasse sous terre, de la chasse au vol et de la chasse à l'arc dans les lots de chasse à tir ou de vènerie.

21-1 - L'ONF se réserve la faculté de délivrer, dans les lots de chasse à tir ou de chasse à courre, lorsque cela a été prévu au contrat cynégétique et sylvicole ou, à défaut, après accord du ou des locataires intéressés, des licences de vènerie, de chasse sous terre, de chasse au vol ou de chasse à l'arc.

21-2 - Le locataire de chasse à tir peut sous certaines conditions précisées ci-dessous et après accord de l'ONF, pratiquer la vènerie ou inviter sur son lot un équipage de vènerie aux jours de la semaine réservés à la chasse à tir et pendant toute la période d'ouverture de la chasse à courre, à condition que :

- le contrat cynégétique et sylvicole du lot n'ait pas prévu la possibilité de délivrer des licences de chasse à courre pour l'animal concerné ;
- l'autorisation ne présente pas d'inconvénient technique ou ne soit pas contraire aux autres objectifs assignés au massif ;
- le bénéficiaire soit en situation régulière au regard de la réglementation applicable au mode de chasse pratiqué.

En outre, pour la vènerie à cheval, le demandeur devra apporter l'accord écrit de l'ensemble des locataires de chasse du massif susceptibles d'être concernés par la « facilité de suite » sans que cet accord ouvre droit à compensation d'aucune sorte.

21-3 - Le locataire de chasse à tir peut dans les conditions précisées à l'article 19 et après accord de l'ONF, pratiquer la chasse sous terre ou inviter sur son lot un équipage de vènerie sous terre aux jours de la semaine réservés à la chasse à tir et pendant toute la période autorisée pour la vènerie.

21-4 - Le locataire de chasse à tir peut, après accord de l'ONF, pratiquer ou faire pratiquer sur son lot la chasse au vol sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur.

21-5 - Le locataire est responsable du respect par ses invités du cahier des charges dont il leur donne connaissance.

21-6 - L'ONF pourra autoriser l'organisation des épreuves de chiens de pied ou des concours de meutes dans les lots loués sous réserve de l'accord de l'ensemble des locataires du massif concerné.

Article 22 - Chasse à tir : gibiers autorisés, modalités pour son exercice.

Sauf stipulation contraire du contrat cynégétique et sylvicole du lot, la chasse à tir peut s'exercer sur toutes les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Dans les lots à tir, l'usage de chiens courants, y compris en meute, est autorisé sauf circonstances particulières ou exceptionnelles. Aucune restriction en termes de taille et de nombre ne pourra être imposée sauf engagements environnementaux de l'ONF mentionnés au contrat cynégétique et sylvicole.

Article 23 - Chasse en période d'ouverture anticipée.

Dans les départements où la chasse est possible en période d'ouverture anticipée, le locataire qui souhaite pouvoir la pratiquer devra préalablement en informer son agent responsable du lot de chasse et si nécessaire procéder à la rencontre préalable prévue à l'article 15. Cependant, lorsque le loyer est perçu en deux termes égaux (facilité de paiement prévue à l'article 11.1), seul le récépissé du paiement de la première échéance devra être exigé. De même il devra, si nécessaire, s'être également acquitté du paiement des dispositifs de marquage nécessaires lors de cette période anticipée pour les espèces soumises au plan de chasse.

Par ailleurs le locataire veillera à mettre en place les mesures de sécurité nécessaires à l'égard des autres usagers de la forêt en tenant compte du fait qu'une grande partie du public ignore que cette pratique est possible.

Article 24 - Chasse dans les réserves biologiques ou naturelles.

Lorsque dans un lot de chasse il existe une réserve biologique dirigée ou intégrale ou une réserve naturelle, le contrat cynégétique et sylvicole le mentionnera explicitement en indiquant notamment les limites de la réserve et de sa zone tampon s'il en existe une.

Ces terrains, qui restent incorporés au lot de chasse seront soumis aux dispositions suivantes à expliciter au contrat cynégétique et sylvicole :

- réserve biologique intégrale (RBI) : seule la chasse (régulation) des ongulés peut y être pratiquée dans le cadre de l'obtention de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le lot, et conformément à l'arrêté de création de la RBI et de son plan de gestion ;

- réserve biologique dirigée : la chasse y est mise en œuvre dans les limites définies par l'arrêté de création de la réserve et par son plan de gestion ;

- réserve naturelle : ce sont les modalités prévues par l'acte de création de la réserve qui s'appliquent.

De même, pour tous ces types de réserve, sont proscrits dans le périmètre de la réserve et sa zone tampon s'il en existe une, les lâchers d'animaux, l'affouragement, l'agrainage ainsi que tout dispositif d'attraction du gibier.

Pour les lots de chasse à courre qui comprennent des territoires en réserve où la chasse y est proscrite les modalités suivantes s'appliquent :

- pas d'attaque dans le territoire en réserve et sa zone tampon s'il en existe une, mais possibilité de suite pour les chiens ainsi que deux veneurs (à cheval ou à pied)
- les opérations de régulation qui seront nécessaires s'effectueront à tir.

Si au cours de la durée du bail, une réserve biologique dirigée ou intégrale ou une réserve naturelle venait à être créée, le contrat cynégétique et sylvicole du lot sera modifié en fonction des dispositions figurant dans l'acte de création de la réserve. Elles s'imposeront au locataire. Dans ce cas,

les dispositions de l'article 6.3 relatives aux modifications de la consistance du lot s'appliquent dans la mesure où il y a effectivement contrainte incompatible avec l'exercice de la chasse.

Le contrat cynégétique et sylvicole du lot mentionnera également pour information les réserves ne faisant pas partie de ce lot mais situées en limite ou à proximité immédiate.

Article 25 - Chasse à tir : nombre de chasseurs armés - Contrôle.

Le nombre de chasseurs armés pour chaque lot est laissé à la libre appréciation du locataire, qui pourra en préciser le nombre dans son dossier de candidature.

Le locataire s'engage, dans les conditions de l'article 46, à exclure de son groupe ou refuser d'y admettre tout chasseur ayant fait l'objet depuis moins de 5 ans d'une condamnation à une peine d'amende, ou de deux transactions, égale ou supérieure à la troisième classe de contravention pour infraction en matière de chasse ou de protection de la nature, réprimée par le livre IV du code de l'environnement. En cas d'inobservation de cette clause, l'ONF pourra prononcer la résiliation du bail dans les conditions prévues à l'article 48.

Article 26 - Jours de chasse.

Le locataire peut, sous réserve d'une réglementation particulière, exercer son droit de chasser, en chasse collective, deux jours par semaine au maximum sauf stipulations contraires figurant au bail et édictées pour des motifs avérés.

Le choix de ces jours, dans le cadre de la réglementation en vigueur et du SDGC, lorsqu'il n'est pas fixé par le bail est concerté chaque année, au moins deux mois avant la date de l'ouverture de la chasse, entre le ou les locataires de chasse à courre, le ou les locataires de chasse à tir et l'ONF qui tranche en cas de désaccord.

Chaque locataire doit faire connaître à l'agent responsable du lot de chasse, au plus tard le 1^{er} septembre sous peine de résiliation dans les conditions de l'article 48, le calendrier daté prévisionnel de ses battues, ces journées ayant vocation à être effectivement chassées. Tout changement à ce calendrier doit être signalé une semaine à l'avance à l'agent responsable du lot de chasse et recevoir son accord ainsi que celui des éventuels autres locataires chassant sur le même territoire. Le contrat cynégétique peut prévoir un nombre minimum de battues ou chasse collective à faire dans la saison de chasse.

Sauf si le bail le restreint, la chasse individuelle à l'approche ou à l'affût du grand gibier est autorisée tous les jours sauf les jours de chasse à courre dans la forêt domaniale. Les éventuels jours de chasse au petit gibier sont arrêtés dans le cadre du bail.

Des jours supplémentaires prévus au contrat cynégétique et sylvicole ou demandés par le locataire peuvent être attribués soit pour remplacer des jours fériés ou des jours de chasse annulés à cause d'intempéries, soit pour pratiquer certains modes de chasse (notamment, la chasse sous terre ou la chasse à l'arc), soit pour la réalisation du plan de chasse ou réguler certains animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts ⁽⁴⁾[La loi dite « Biodiversité » du 08 août 2016 et ses décrets d'application a substitué la notion d' « espèces nuisibles » à celle d' « animaux susceptibles d'occasionner des dégâts »].

Afin de faciliter la réalisation de leur plan de chasse, les locataires de chasse à courre pourront solliciter auprès de l'ONF des journées de chasse supplémentaires au mois de mars. L'accord de l'ONF ne nécessitera pas celui des locataires à tir concernés.

En raison de l'abondance des promeneurs ou des contraintes liées à la gestion et à l'exploitation forestière, l'ONF peut interdire la chasse dans certaines forêts ou parties de forêts pendant certaines périodes et pour certains jours de la semaine, notamment les samedis, dimanches et jours fériés. Toutefois, la vènerie ne pourra être interdite le samedi. Les restrictions apportées par rapport au SDGC sont à mentionner au contrat cynégétique et sylvicole.

Article 27 - Vérification des tirs - Recherche du gibier blessé.

Le locataire doit exiger de chacun de ses partenaires ou invités qu'il vérifie son ou ses tirs à l'issue de chaque chasse. Dès lors que l'animal tiré aura été blessé, le locataire aura obligation de procéder ou de faire procéder à sa recherche.

Pour rechercher du gibier blessé, si le locataire fait appel à un conducteur de chien de sang, ayant obtenu l'agrément d'une association spécialisée reconnue par l'ONF au niveau national ou local, cette recherche pourra s'effectuer sur l'ensemble des lots domaniaux, sans que les locataires voisins, informés, puissent s'y opposer.

Les locataires peuvent néanmoins confier la recherche du gibier blessé à un conducteur de chien de sang non agréé par l'une des associations spécialisées reconnues par l'ONF à condition que ce dernier soit reconnu par l'ONF sur justificatif attestant de la réussite du chien utilisé à une épreuve officielle de recherche sur grand gibier blessé et la participation à un stage de formation spécialisée. Dans ce cas, les locataires doivent, sous leur responsabilité, s'entendre avec les locataires voisins pour le cas où la recherche d'un gibier blessé les conduirait sur les lots voisins. Le locataire qui entreprend la recherche doit informer les locataires qui seraient susceptibles d'être impactés par cette recherche.

La recherche du grand gibier blessé peut s'exercer jusqu'au surlendemain de la chasse à tir. Le conducteur agréé peut être armé et accompagné d'une personne armée. Si l'animal blessé est relevé, il pourra lâcher le chien de rouge et/ou un chien forceur.

Article 28 - Lâcher de gibier.

Le lâcher de tout grand gibier et de lapin par le locataire est interdit en forêt domaniale sauf après obtention d'une autorisation écrite du Directeur territorial de l'ONF.

Les repeuplements éventuels en petit gibier respecteront le cadre fixé par le schéma départemental de gestion cynégétique et ne seront possibles qu'après accord écrit de l'ONF.

Article 29 - Régulation des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts.

Le locataire, lorsqu'il l'estime nécessaire, peut demander à l'ONF de pouvoir procéder à la régulation des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts, telles qu'elles sont définies par la réglementation.

Les demandes d'autorisation préfectorale de régulation des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts seront adressées par le locataire à l'autorité administrative. Elles devront nécessairement être accompagnées de l'avis de l'ONF.

L'ONF peut également mettre le locataire en demeure de réguler les animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans les conditions fixées à l'article 30.

Article 30 - Surabondance d'animaux non soumis à plan de chasse légal ou d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts.

Si l'ONF estime que la surabondance d'animaux chassables non soumis à plan de chasse ou d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts est de nature à porter préjudice au gibier, aux peuplements forestiers, aux fonds riverains ou à l'agriculture, il met le locataire en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de prélever dans un délai déterminé et conformément à la réglementation en vigueur les animaux dont le nombre et l'espèce lui sont indiqués par un « plan de régulation ». Cette prescription a valeur de plan de chasse délégué au sens de l'article 17.3.

Dans les zones où le lapin est classé susceptible d'occasionner des dégâts, le locataire doit le chasser systématiquement sans qu'il soit nécessaire que l'ONF le mette en demeure. Hors saison de chasse et sous réserve de l'autorisation administrative, le locataire est, de convention expresse, subrogé dans les obligations de l'ONF pour assurer la régulation du lapin. Le locataire fait connaître à son agent responsable du lot de chasse, au moins 48 heures à l'avance, le jour et les territoires où auront lieu les prélèvements.

Faute par le locataire de satisfaire à la mise en demeure ou de procéder à la limitation systématique des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts, il sera procédé aux prélèvements par les soins de l'ONF, conformément à l'article 31. Le cas échéant, la résiliation du bail pourra être prononcée dans les conditions de l'article 48.

Article 31 - Intervention de l'ONF pour la réalisation du plan de chasse et la régulation des animaux en surnombre.

Pour procéder aux régulations d'animaux prévues aux articles 17.4 et 30 par suite des carences du locataire, l'ONF peut s'adjoindre les auxiliaires de son choix, au besoin en leur délivrant des licences. Il peut recourir à tous les moyens qu'autorisent la loi et les règlements.

Le locataire, prévenu de ces opérations au moins 48 heures à l'avance, doit remettre s'il y a lieu à l'ONF, tous les dispositifs de marquage de gibier soumis à plan de chasse en sa possession, sans pouvoir en exiger le remboursement. Le locataire, ou ses ayants droit, ne peut chasser dans son lot, ni y conduire de chiens, le jour et la veille de ces opérations. Il ne peut réclamer une quelconque indemnité pour trouble de jouissance et restriction de son droit de chasse. Il n'a aucun droit sur les animaux tués dans ces conditions.

Article 32 - Droits des agents de l'ONF : Régulation des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts non soumis à plan de chasse.

Les agents de l'ONF, spécialement autorisés à cet effet peuvent, dans les conditions imposées par la réglementation aux propriétaires, possesseurs ou fermiers, procéder à la régulation des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts non soumis à plan de chasse sur les terrains de service qui leurs sont affectés et jusqu'à une distance de 150 mètres de ceux-ci en forêt domaniale, sans que les locataires puissent s'y opposer.

Article 33 - Protection contre le gibier et les animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts.

L'ONF se réserve la faculté de prendre toutes mesures utiles pour protéger les peuplements forestiers contre les atteintes du gibier et des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et notamment d'utiliser des produits ou dispositifs répulsifs homologués, d'effectuer tous travaux d'enrillagement nécessaires, de modifier et de déplacer les clôtures existantes.

Dans ce cas les surfaces clôturées restent chassables et devront être chassées prioritairement en cas de présence de grand gibier à l'intérieur.

Les locataires devront réparer à leurs frais les dégradations causées de leur fait à ces équipements de protection.

Article 34 - Groupements de locataires.

Les locataires de la chasse en forêt domaniale peuvent se constituer en groupement de concertation dont l'objet est de proposer, promouvoir auprès de leurs membres et appliquer une gestion cynégétique coordonnée dont les principes sont approuvés par l'ONF. Ils peuvent également se regrouper sous forme d'association pour favoriser la représentation et les échanges avec l'ONF.

CHAPITRE IV

CONSERVATION ET AMÉLIORATION DE LA CHASSE

Article 35 - Équipements cynégétiques.

Le locataire entrant prend en compte en l'état les équipements cynégétiques existants destinés à l'exercice de la chasse et en est le gardien. La liste de ces équipements figure dans le contrat cynégétique et sylvicole joint à la description du lot, les conditions de leur entretien y sont clairement établies. Les éventuels apports de fertilisant ou utilisation de phytocides doivent être conformes aux prescriptions environnementales adoptées par l'ONF.

Lorsque le locataire aura réalisé des équipements spécifiques, après accord de l'ONF pour améliorer la qualité de son territoire en liaison avec les objectifs du massif, il pourra être autorisé à disposer à leurs abords des pancartes destinées à la bonne information du public. Le nombre, l'emplacement, le modèle, le libellé, et les périodes d'application de ces pancartes doivent être agréées par l'ONF. La charge de l'entretien de ces équipements incombe au locataire.

A la fin du bail, au cas où le locataire sortant ne poursuit pas son bail dans le cadre de la procédure de location de gré à gré, il lui est demandé dans un délai fixé par l'ONF d'indiquer les équipements qu'il souhaite enlever. L'ONF peut demander l'enlèvement de certains équipements. A défaut d'enlèvement dans un délai d'un mois après la fin du bail, l'ONF peut les enlever, ou les faire enlever, aux frais du locataire sortant.

Les chalets et abris de chasse sont régis par l'article 5.2.

Article 36 - Aménagements cynégétiques et sylvicoles.

Le contrat cynégétique et sylvicole précise les aménagements cynégétiques et sylvicoles que l'ONF s'engage à réaliser ou maintenir pour diminuer l'impact du gibier sur la forêt, et/ou améliorer les conditions d'exercice de la chasse, et les conditions de leur financement.

Article 37 - Affouragements et agrainages.

L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique arrêté par le Préfet. Pour le cas particulier des réserves biologiques et naturelles, voir les dispositions figurant à l'article 24.

A titre exceptionnel et justifié, le contrat cynégétique et sylvicole déterminera et formalisera les conditions de mise en oeuvre qui font l'objet de mesures plus restrictives. Le cadre de ces mesures est discuté en commission consultative de la chasse en forêt domaniale et dans les réunions de concertation au niveau des massifs domaniaux.

Le non-respect par le locataire de ces dispositions constitue une infraction relative à la chasse au sens de l'article 44.1 et sera poursuivie en application de l'article R.428-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE V

RESPONSABILITÉ

Article 38 - Responsabilité du locataire.

38.1 - Toutes les clauses générales, communes et particulières applicables au locataire s'imposent non seulement à ce dernier, c'est-à-dire au contractant proprement dit, mais également à ses ayants droit, ainsi qu'à toute personne qui, à l'occasion de l'exécution du contrat de location, agit pour le compte du locataire ou lui est associée.

La caution est réputée connaître l'ensemble des documents contractuels et s'y conformer solidairement.

Les sociétés ou associations de chasse sont légalement représentées par leur président. Celui-ci peut néanmoins désigner un délégué auprès de l'ONF.

Tout changement du délégué doit être signalé et toute modification statutaire doit être notifiée à l'ONF dans les trois mois (président, trésorier, siège social...).

38.2 - Le locataire est responsable civilement, dans les conditions prévues par le code civil, et financièrement, de convention expresse, des dommages causés au tiers, aux biens de l'Etat, à ceux de l'ONF et à ses personnels au cours ou à l'occasion de l'exercice de son droit de chasse.

La responsabilité civile du locataire considéré comme "commettant" lorsqu'il dirige les actions de chasse, s'étend aux dommages causés par ses "actionnaires", associés, sociétaires, employés, préposés, invités, et de manière générale par toute personne autorisée par lui à chasser en ou hors sa présence, ainsi qu'aux dommages causés par leurs animaux.

A ce titre, le locataire doit, pour le groupe, assurer sa responsabilité civile pour les dommages corporels autres que ceux résultant de l'usage des armes à feu et les dommages matériels de toute nature.

Le locataire est tenu de présenter sa police d'assurance ainsi que la dernière quittance en vigueur dans les conditions fixées par l'ONF.

L'Etat et l'ONF sont, en ce qui les concerne, subrogés dans tous les droits de l'assuré en cas de dommages subis par eux et ils peuvent notifier à la compagnie, aux frais de ce dernier, tous les actes nécessaires pour faire produire à cette subrogation son effet.

38.3 - En cas de condamnation pénale assortie de réparations civiles, le locataire est solidaire des personnes désignées au deuxième alinéa de l'article 38.2 pour tout ce qui concerne les réparations qui pourraient être dues à l'ONF.

Article 39 - Mise en cause de l'État ou de l'ONF.

En cas de dommages résultant de troubles ou d'accidents causés en forêt par des tiers ou usagers de la forêt, ou du fait des exercices militaires, des engins de guerre, des objets inanimés, des avalanches, des chutes de pierres, d'arbres ou de branches, ou de toute autre circonstance, le locataire qui conserve son droit à recours contre le ou les tiers responsables, ne pourra pas mettre en cause l'Etat ou l'ONF autrement que pour faute ou négligence de leur part.

En ce qui concerne les champs de tir installés dans les lots loués ou à proximité, les locataires doivent prendre connaissance, auprès de leur agent responsable du lot de chasse, des limites de zones de périmètre de sécurité et du régime des champs de tir communiqués par l'autorité militaire.

Article 40 - Dégâts causés aux cultures riveraines et aux peuplements.

40.1 Dégâts causés aux cultures riveraines

Le locataire pourra être appelé en garantie par l'ONF ou son assureur dans toute action ou transaction amiable concernant la réparation des dégâts causés aux cultures riveraines par les gibiers qu'il a le droit de chasser ainsi que par les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts qu'il est autorisé à réguler. L'ONF informe le locataire des opérations d'expertises dont il a connaissance. Le locataire y assiste ou s'y fait représenter. Il pourra également être sollicité pour la mise en œuvre de protection aux cultures riveraines avec son lot.

Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la réparation des dommages causés par les sangliers est régie par les articles L.429-27 à L.429-32 et R.429-8 à R.429-14 du code de l'environnement, le point de départ de la responsabilité des dégâts étant fixé à la date où commence à courir la location.

40.2 Dégâts causés aux peuplements

En forêt domaniale et dans son lot, en cas de non réalisation des minima du plan de chasse délégué deux années consécutives, le locataire est responsable des dégâts causés durant son bail aux peuplements par le gibier et les animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dont la régulation lui incombe.

CHAPITRE VI

SURVEILLANCE ET POLICE DE LA CHASSE

Article 41 - Surveillance de la chasse.

Les agents de l'ONF assurent la surveillance de la chasse et constatent les infractions en matière forestière, de chasse, de protection de la nature et de respect du SDGC notamment en ce qui concerne l'agraineage et l'affouragement dans les conditions déterminées par les lois et règlements (art L.161-4 et L.161-5 du code forestier, L.415-1 (3°) et L.428-20 du code de l'environnement, et loi de 1976 sur la protection de la nature et textes subséquents).

Les gardes particuliers qu'un ou plusieurs locataires emploient sur leurs lots ne peuvent entrer en fonction qu'après agrément par l'autorité administrative et déclaration écrite à l'ONF.

Les gardes et autres personnels au service du locataire cessent leurs fonctions sur le lot à l'expiration ou à la cessation du bail.

L'ONF peut, pour motif grave, exiger l'interdiction sur le lot des personnes employées par le locataire, notamment pour infraction constatée au code forestier, au code de l'environnement ou au présent cahier des charges (en particulier à l'avant-dernier alinéa de cet article). Le locataire qui maintient sur son lot ces personnes s'expose à une résiliation de son bail par l'ONF, dans les conditions de l'article 48.

En dehors des jours de chasse prévus à l'article 26, les gardes particuliers ne peuvent porter des armes dans l'exercice de leur fonction qu'après avoir été dûment et spécialement autorisés à cet effet par l'ONF et sous réserve, le cas échéant, des autorisations administratives de port d'armes.

En aucun cas, ils ne peuvent porter un uniforme ou une coiffure susceptible d'être confondus avec ceux des agents de l'ONF ou de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. De même ils ne doivent pas chercher à créer d'ambiguïté dans l'esprit du public par leurs propos et leurs attitudes. Ils ne sont pas habilités à interpellier les promeneurs et usagers de la forêt ne commettant pas d'infraction en matière de chasse.

Les gardes particuliers adressent, sans délai, à l'ONF copie des procès-verbaux qu'ils ont dressés en forêt domaniale.

Article 42 - Contrôle de l'ONF - Restitution des dispositifs de marquage inutilisés.

42.1 - Indépendamment des contrôles pouvant être effectués par les services de police compétents, tous les chasseurs du lot et les personnels les accompagnant doivent se soumettre aux contrôles des agents de l'ONF, particulièrement à ceux prévus par le cahier des charges, ainsi qu'à leurs injonctions nécessitées par des mesures de protection des personnes, de la forêt ou de la faune sauvage.

42.2 - Sous réserve de réglementation particulière, les animaux tués sont présentés dans les conditions fixées par l'ONF soit au contrat cynégétique et sylvicole du lot, soit à l'occasion de la notification du plan de chasse délégué selon les modalités prévues à l'article 17.4.

42.3 - Le locataire adresse à l'agent responsable du lot de chasse, dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse ou la cessation du bail si elle intervient au cours de la saison de chasse :

- les dispositifs de marquage prévus pour le contrôle de l'exécution du plan de chasse qui n'ont pas été utilisés au cours de la saison de chasse dans la mesure où le SDGC le prévoit, sans qu'il puisse en exiger le remboursement,

- le tableau général des gibiers et des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts prélevés sur le lot au cours de la saison de chasse.

L'inobservation de cette disposition peut entraîner la résiliation du bail conformément à l'article 48. Il en est de même en cas de refus de présentation du tableau de chasse, de falsification dans la présentation du tableau de chasse ou de fausse déclaration du tableau de chasse. En outre, le non respect de cette obligation, ou toute fausse déclaration peut justifier un rejet de la candidature présentée aux futures adjudications, conformément à l'article 4.1 du règlement des adjudications.

Article 43 - Mesures de sécurité.

Le locataire doit prendre toutes les précautions propres à éviter les accidents à l'occasion des actions de chasse, tant à l'égard des chasseurs, rabatteurs, ... ou du public. Pour ce faire, le locataire appliquera notamment les dispositions du SDGC.

Par ailleurs, il devra mettre en place lors d'une chasse collective à tir une signalisation visant à avertir et déconseiller temporairement le passage du public sur son lot. Cette signalisation concernera au moins les routes forestières ouvertes à la circulation publique ainsi que les principaux itinéraires balisés, en installant chaque jour de chasse des panneaux d'information signalant une opération de chasse à tir en cours. Cette signalisation doit impérativement être enlevée à la fin de chaque journée ou demi-journée de chasse.

Pour la vènerie, de tels panneaux devront être disposés sur les principaux axes de circulation du lot afin de prévenir des risques de collision avec l'animal chassé ou les chiens. Cette disposition pourra être substituée par une signalisation mobile matérialisée par un gyrophare orange placé sur le(s) véhicule(s) de service de l'équipage chargé de la sécurité. Cette signalisation fixe éventuelle doit impérativement être enlevée à la fin de chaque journée ou demi-journée de chasse.

En cas d'inobservation de ces dispositions, l'ONF est habilité à arrêter sur le champ l'action de chasse et un avertissement, rappelant au locataire ses obligations en matière de sécurité, lui sera aussitôt adressé. Le locataire encourt la résiliation de son bail en application de l'article 48.2 en cas de persistance à enfreindre ces règles de sécurité.

CHAPITRE VII

INFRACTIONS - POURSUITES - TRANSACTIONS

Article 44 - Infractions au cahier des charges.

44.1 Infractions en matière de chasse

Toute infraction aux clauses et conditions du cahier des charges relatives à la chasse (clauses générales ou particulières), notamment les clauses relatives aux biens exclus du lot, aux jours de chasse, aux modes de chasse, à l'entraînement des chiens, au plan de chasse délégué, au plan de gestion, à la présentation du tableau de chasse, aux gibiers, à la régulation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ou au plan de régulation, à la sécurité, au respect des conditions d'agrainage et d'affouragement, est poursuivie en application de l'article R.428-2 du code de l'environnement.

Toute infraction qui cause un trouble dans la gestion cynégétique ou porte à l'ONF un préjudice quelconque ouvre droit à réparation par versement de dommages et intérêts au profit de l'ONF.

44.2 Autres infractions au cahier des charges

L'indemnisation du ou des préjudices matériels pouvant résulter, directement ou indirectement, de l'inobservation des clauses et conditions de la location autres que celles relatives à la chasse est fixée par accord amiable ou à dire d'expert. L'indemnité est toujours supérieure à 150 €.

S'il n'y a pas de préjudice matériel, toute inobservation de ces clauses et conditions donne lieu au paiement, à titre de clause pénale civile, d'une somme dont le montant qui ne peut être inférieur à 150 €, est fixé par le directeur territorial de l'ONF ou son représentant, sans préjudice, en cas du non paiement du 1^{er} terme du loyer, des sanctions prévues aux articles 11.2 et 48.

Article 45 - Infractions commises par des tiers sur les lots loués.

Toute infraction commise par des tiers qui porterait préjudice au locataire ouvre droit à réparation au profit de ce dernier, indépendamment des réparations qui peuvent être dues à l'ONF.

L'ONF informe, par courrier résumant les faits, le locataire de toute infraction de chasse commise sur son lot dès qu'il en a connaissance. En tout état de cause, l'ONF veillera à informer le locataire des poursuites devant les tribunaux répressifs qui peuvent être engagées à l'initiative du ministère public de manière à permettre au locataire de se constituer partie civile, s'il n'a pas déjà obtenu une réparation amiable.

Réciproquement, le locataire informe par écrit l'ONF, dès qu'il en a connaissance, de toute infraction constatée sur son lot ou poursuivie devant les tribunaux répressifs.

Article 46 - Exclusion de certaines personnes.

Lorsque, les personnes qui sont verbalisées pour infraction de chasse ou inobservation des clauses de la location sont à l'initiative du locataire exclues du groupe, de la société ou de l'association pour une durée au moins égale à 5 ans, l'ONF peut accepter de ne pas appliquer la résiliation prévue à l'article 48. L'amnistie des infractions est sans effet sur cette mesure d'exclusion à caractère civil et

contractuel. La même disposition est applicable aux personnes physiques locataires en ce qui concerne leurs invités.

Conformément à l'article 25, les personnes exclues ne peuvent plus chasser en forêt domaniale pendant une durée de 5 ans. L'ONF peut aussi mettre le locataire en demeure, sous peine de résiliation, de procéder à l'exclusion des personnes condamnées.

CHAPITRE VIII

RÉSILIATION DES BAUX

Article 47 - Résiliation à l'initiative du locataire.

47.1 Résiliation amiable

La résiliation amiable qui n'est assortie d'aucune indemnité de résiliation, est possible dans les cas suivants :

a) Á l'expiration de la troisième, sixième année ou neuvième année de location.

La demande de résiliation doit être adressée au directeur territorial de l'ONF par pli recommandé avant le 30 novembre de la troisième, sixième ou neuvième année de location (la date de la poste faisant foi). Toute demande présentée postérieurement est traitée comme une demande de résiliation concertée, si le locataire entend la maintenir.

La résiliation amiable qui est de droit ne devient effective (au 31 mars de l'année suivante) qu'après son acceptation expresse par l'ONF ; cette acceptation est notifiée au locataire avant le 31 décembre.

b) Dans les cas prévus à l'article 6 (modification de la surface du lot).

c) En cas de non réalisation par l'ONF des objectifs du contrat cynégétique et sylvicole, la demande devant parvenir à l'ONF avant le 31 décembre

d) En cas de force majeure établie s'imposant à un locataire personne physique (invalidité, maladie grave, délocalisation de l'activité professionnelle...)

e) En cas d'échec de la négociation d'un avenant au contrat cynégétique et sylvicole par suite de l'entrée en vigueur d'un nouvel aménagement forestier qui impacte le lot. Cela vise entre autre des modifications importantes des secteurs en régénération ou la mise en place de zone ou d'aménagement d'accueil du public non prévu auparavant,...

47.2 Résiliation concertée

En dehors des cas et des périodes où la résiliation amiable peut être demandée, le bail peut faire l'objet d'une résiliation concertée aux conditions suivantes :

- la demande du locataire est adressée au directeur territorial de l'ONF, par pli recommandé, au plus tard le 31 décembre pour la saison cynégétique suivante;

- elle est accompagnée de l'engagement écrit du locataire, visé par sa caution lorsqu'elle existe, à verser en cas d'acceptation de la demande, une indemnité forfaitaire de résiliation égale au tiers du dernier loyer annuel (loyer principal).

Toutes ces conditions sont de rigueur et le non respect d'une seule d'entre elles entraîne l'irrecevabilité de la demande.

47.3 Modalités des résiliations amiables et concertées

Les résiliations amiables ou concertées sont prononcées par le directeur territorial de l'ONF ou son représentant. Elles prennent effet au 31 mars.

L'indemnité de résiliation concertée est payable dans les quinze jours suivant la réception du titre de recette correspondant.

Article 48 - Résiliation à l'initiative de l'ONF.

48.1 - Condition de mise en œuvre

L'inexécution des obligations contractuelles ou l'inobservation des prescriptions légales ou réglementaires peut entraîner la résiliation du bail.

De même, la non atteinte des objectifs fixés selon les dispositions du contrat cynégétique et sylvicole aux échéances de trois, six ou neuf ans du bail peut entraîner la résiliation du bail à la demande de l'ONF. Il en est de même en cas de non signature de l'avenant au contrat cynégétique et sylvicole prévu à l'article 3.1.

48.2 – Modalités

La résiliation est prononcée par décision du directeur général de l'ONF ou de son délégué, sur proposition motivée du directeur d'agence territoriale de l'ONF ou de son délégué, avec un préavis d'un mois - pendant lequel le locataire peut faire valoir ses observations au directeur général de l'ONF sous couvert du directeur d'agence territoriale de l'ONF.

Cependant, aucun préavis n'est observé s'il y a urgence ou s'il est nécessaire de mettre fin à une situation, un comportement ou des agissements préjudiciables à la gestion cynégétique et forestière du lot, notamment dans les cas énumérés à l'article 49.2 ci-dessous.

La résiliation sur décision du directeur général de l'ONF ou de son délégué prend effet :

- au 1er avril si elle est prononcée pour non-paiement du loyer à cette échéance ;
- au jour de sa notification dans les autres cas.

Elle n'interrompt ni le cours des poursuites pénales engagées ou à engager pour des faits antérieurs à la date du prononcé de la résiliation, ni les mises en recouvrement ou actions civiles afférentes à ces faits.

Toute résiliation prononcée par l'ONF, à l'exception de celles prononcées pour non atteinte des objectifs du contrat cynégétique et sylvicole, donne lieu au paiement par le locataire ou sa caution, qui s'y obligent de convention expresse, d'une pénalité contractuelle équivalente à l'indemnité qui aurait été versée dans le cadre d'une résiliation concertée augmentée de 30 %, sans préjudice du recouvrement de toutes les sommes dues au titre des loyers échus ou exigibles ou des réparations de préjudice à la date d'effet de la résiliation. L'indemnité de résiliation ne peut être inférieure à 600 € ni excéder 25 000 €.

Dans tous les cas, les sommes déjà versées à titre de loyer demeurent acquises à l'ONF. Tout versement d'une fraction du loyer, même inférieure au montant du terme échu, rend le solde immédiatement exigible et ne peut être remboursé en cas de résiliation ultérieure.

48.3 - Restitution des dispositifs de marquage après résiliation en cours de bail

Le locataire est tenu de restituer, sans pouvoir prétendre à leur remboursement, tous les dispositifs de marquage en sa possession, sous peine de l'application d'une pénalité égale au prix des bracelets non restitués majoré de 800 €.

Article 49 - Principaux cas de résiliation du bail.

49.1 - La résiliation avec préavis prévue à l'article 48.2 est encourue notamment :

- en cas de fausse déclaration dans le dossier de candidature prévu à l'article 3 du règlement des adjudications ;

- si le locataire a prélevé, au cours d'une saison de chasse, un nombre d'animaux supérieur à celui fixé au plan de chasse délégué éventuellement amendé en cours de saison ou s'il n'a pas prélevé, au cours de deux saisons successives ou trois années sur six années glissantes, le nombre minimum fixé à chacun des plans de chasse délégués correspondants, éventuellement amendés en cours de saison. Dans ce cas, la résiliation peut être prononcée, sous réserve du préavis, dès la constatation des faits, même lorsque ceux-ci sont passibles d'une sanction pénale (article R.428-2 du code de l'environnement) ;

- si le locataire persiste, après mise en demeure, à ne pas présenter dans les délais prescrits le tableau général des gibiers et des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts prélevés au cours de la saison ou à adresser des déclarations erronées ;

- si la première échéance du loyer n'est pas payée dans le délai impératif de trente jours prescrit par la mise en demeure. Dans ce cas, la résiliation peut être prononcée à partir du 1er juin, à l'expiration du délai indiqué dans la mise en demeure ;

- si le locataire, mis en demeure à cet effet, persiste à ne pas exclure en application des articles 25 et 46 des personnes qui ont subi une condamnation ou bénéficié de deux transactions pour infraction en matière de chasse ou de protection de la nature réprimée par le code de l'environnement ou pour outrage ou violence à agents de la force publique, commise en quelque lieu que ce soit ;

- conformément à l'article 41, si le locataire, mis en demeure à cet effet, persiste à employer sur le lot une personne qui a subi une condamnation ou bénéficié de deux transactions pour infraction forestière ou en matière de chasse ou de protection de la nature réprimée par le code forestier ou par le code de l'environnement, ou pour outrage ou violence à agents de la force publique, commise en quelque lieu que ce soit, ou contre laquelle il a été démontré des violations manifestes du présent cahier des clauses générales ;

- si le locataire, personne morale, n'a pas notifié à l'ONF dans les délais prévus à l'article 38 les changements statutaires intervenus en cours de bail (président, trésorier, siège social, etc...) ou si les formalités administratives n'ont pas été effectuées ;

- en cas d'inobservation flagrante d'une obligation contractuelle ou de prescriptions légales ou réglementaires ;

- si le locataire, personne physique ou personne morale, exploite manifestement son lot à des fins lucratives ou le sous-loue malgré la mise en demeure de cesser ces pratiques, prohibées par l'article 8.1 ;

- si le locataire, en méconnaissance des dispositions des articles 2.2 et 8.2, a cédé son bail à l'insu de l'ONF ou encore s'il s'est substitué en fait - éventuellement par le biais d'invitations

permanentes ou abusivement répétées - d'autres personnes physiques ou morales pour exercer ses droits et/ou exécuter les obligations du bail qu'il a souscrit, soit en qualité de personne physique, soit en qualité de représentant légal d'une personne morale. Le paiement répété du loyer par une personne autre que le locataire en titre est assimilé à une substitution de fait ;

- d'une manière générale, si le locataire ne remplit pas, après mise en demeure, les obligations qui peuvent être mises à sa charge en cours de bail en application d'une clause précise du cahier des charges ;

- si le locataire, après deux avertissements de l'ONF au cours du bail, persiste dans un comportement ou des agissements contraires aux clauses de la location, à l'éthique de la chasse et notamment aux règles en matière de sécurité ;

- si le locataire ou les personnes dont il doit répondre au sens de l'article 38.2 commettent volontairement des actes préjudiciables à la conservation de la forêt et de ses équipements ou à la protection des espaces naturels en général ;

- si le locataire ne communique pas son calendrier de battue avant le 1^{er} septembre dans les conditions prévues à l'article 26 ;

- si un locataire d'un lot de chasse à courre est exclu de l'Association des équipages et après que l'ONF ait eu connaissance des motifs de l'exclusion par la dite association.

Toutes les mises en demeure prévues au présent paragraphe impliquent, à défaut d'autre précision, un délai d'exécution de dix jours au plus et valent préavis de résiliation.

La résiliation n'est effective qu'à l'expiration du préavis d'un mois qui commence à courir à compter de la date d'envoi de la mise en demeure (sous pli recommandé avec avis de réception).

49.2- La résiliation sans préavis prévue à l'article 48.2 est encourue :

- si le locataire ne présente pas dans le délai prescrit, les garanties financières prévues à l'article 10 ci-dessus, y compris le cas où ces garanties sont exigées en cours de bail ;

- si la caution se retire en cours de bail dans les conditions prévues à l'article 10 sans être remplacée dans les vingt jours suivant la date effective du retrait retenue par l'ONF ;

- si le locataire cesse de remplir les conditions réglementaires pour l'exercice de la chasse (exemples : refus de validation du permis de chasser ou retrait du permis par décision judiciaire ; annulation ou non renouvellement de l'attestation de meute) ;

- si le locataire chasse sans avoir, de son fait, procédé à la rencontre préalable prévue à l'article 15. Il en est de même en ce qui concerne les opérations de prélèvement d'animaux classés animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

- si le locataire refuse de restituer les dispositifs de marquage à l'ONF dans les cas où cette restitution est prévue par les clauses de la location ;

- si le locataire, personne privée ou représentant de la personne morale, vient à subir une condamnation ou bénéficier de deux transactions en matière de chasse ou de protection de la nature pour infraction réprimée par le code de l'environnement ou pour outrage ou violence à agents de la force publique, commise par lui-même en quelque lieu que ce soit ;

- si une ou plusieurs personnes autorisées par le locataire à chasser sur le lot viennent à subir une condamnation ou bénéficier de deux transactions en matière de chasse ou de protection de la

nature pour infraction réprimée par le code de l'environnement ou pour outrage ou violence à agents de la force publique, commise sur le lot.

49.3 - Les condamnations ou transactions prises en compte pour l'application du présent article sont celles afférentes à des délits ou à des contraventions de la 3ème classe à la 5ème classe.

Article 50 - Décès du locataire - Dissolution de l'association ou société de chasse.

50.1 - Le décès du locataire, personne physique, entraîne la résiliation du bail. Toutefois, les héritiers en priorité ou les membres du groupe chassant habituellement avec le locataire décédé peuvent, dans les deux mois suivant le décès, demander, dans les mêmes conditions que celles prévues pour la cession, le transfert du bail à leur profit et le bénéfice de la priorité à la location de gré à gré de ce lot sous réserve de se constituer en association ou société de chasse de la loi de 1901. Passé le délai de deux mois, l'ONF reprend la libre disposition du lot.

50.2 - L'association ou la société de chasse qui envisage sa dissolution doit demander la résiliation amiable ou concertée du bail dans les conditions de l'article 47. A défaut, la dissolution de l'association ou société de chasse locataire met fin au bail à la date de la notification de la dissolution à l'ONF. L'indemnité forfaitaire de résiliation prévue à l'article 48 est alors appliquée.

Article 51 - Contestations.

Les contestations qui peuvent s'élever entre l'ONF et le locataire relativement à l'exécution et à l'interprétation des clauses et conditions de la location, sont à défaut d'accord amiable portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Le juge territorialement compétente est celui dans le ressort duquel est situé le lot de chasse.

Proposé par le directeur général de l'Office national des forêts : Pascal VINÉ

Adopté le 25 septembre 2014 et modifié le 30 novembre 2017 par le Conseil d'administration de l'Office national des forêts